



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 12 juin 2013, à 10 heures

Président : M. Morejón..... (Équateur)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question de Gibraltar

Audition des représentants des territoires non autonomes

Audition des pétitionnaires

Question du Sahara occidental

Audition des pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-36200 (F)



Merçi de recycler



La séance est ouverte à 10h20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question de Gibraltar (A/AC.109/2013/15)

2. **Le Président** informe le Comité que la délégation espagnole a indiqué qu'elle souhaitait participer à l'examen de cette question par le Comité. Il attire l'attention sur le document de travail sur la question de Gibraltar établi par le Secrétariat (A/AC.109/2013/15).

Audition des représentants des territoires non autonomes

3. *Sur l'invitation du Président, M. Picardo (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table du Comité.*

4. **M. Picardo** (Ministre principal de Gibraltar) dit que l'Espagne s'est engagée à une cession absolue de Gibraltar au Royaume-Uni, conformément au Traité d'Utrecht. Il est clair que ce Traité, signé en 1713, ne peut pas être utilisé en 2013 dans le but de restreindre ou de limiter les droits des ressortissants de Gibraltar à déterminer leur propre avenir, et les ministres principaux successifs de Gibraltar ont demandé au Comité de défendre les droits du peuple de Gibraltar conformément au droit international moderne, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions relatives à la décolonisation pertinentes. L'Espagne n'a cessé de montrer qu'elle refusait de voir en face la réalité du Gibraltar d'aujourd'hui et qu'elle déniait aux habitants actuels de Gibraltar quelque statut juridique international que ce soit, mais cette attitude n'est plus tenable dans le monde moderne. L'Espagne devrait soumettre son point de vue politique intenable à la Cour internationale de Justice; si elle refuse à nouveau de le faire, le Comité devrait solliciter, par le biais de la Quatrième Commission, un avis consultatif sur la question, puisque le droit international est en claire contradiction avec la position espagnole.

5. Le statut juridique international de Gibraltar est resté inchangé depuis son inscription sur la liste des territoires non autonomes en 1946, et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est pleinement applicable à ce territoire. Par conséquent, les seules possibilités de décolonisation de Gibraltar sont l'indépendance, la libre association, l'intégration ou la

solution sur mesure qu'a offerte la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Le peuple de Gibraltar cherche clairement à exercer la quatrième possibilité et a accepté la Constitution actuelle par référendum en 2006. Gibraltar a demandé au Comité à plusieurs reprises d'indiquer si, à son avis, ce document constituait la plus grande forme d'autonomie possible à défaut d'indépendance, ce qui permettrait la décolonisation de Gibraltar et son retrait de la liste des territoires non autonomes, ce à quoi le peuple de Gibraltar a exprimé qu'il était favorable par référendum. Les souhaits des ressortissants de Gibraltar ne doivent pas être ignorés ou mis de côté par le Comité, dont la raison d'être est de servir les intérêts des territoires tels que Gibraltar, en accord avec la Charte des Nations Unies, les principes démocratiques et l'état de droit.

6. La doctrine des Nations Unies et de la communauté internationale est que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et que tous les traités qui porteraient atteinte à ce droit sont illicites au regard du droit international. Gibraltar appartient à ses ressortissants, et le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à défendre leur droit inaliénable à l'autodétermination. Toutefois, le Comité doit reconnaître cette réalité inéluctable en aidant les ressortissants de Gibraltar à mener à bien le processus d'autodétermination.

7. L'Espagne continue de faire preuve d'une grande hostilité envers Gibraltar en envahissant ses eaux territoriales, en violation du droit international, et en remettant en cause son modèle économique. Il est regrettable que l'Espagne se soit retirée du Forum pour le dialogue sur Gibraltar, puisque Gibraltar est désireux de collaborer avec un Gouvernement espagnol qui soit prêt à saisir les occasions de tirer bénéfice d'une entente mutuelle sur le plan humain et commercial, afin d'apporter à la région une prospérité et une stabilité plus grandes. L'Espagne devrait rechercher une Europe unifiée de peuples et de nations épris de paix qui travaillent de concert, dans laquelle les ressortissants de Gibraltar pourraient déterminer leur propre avenir en accord avec le droit international. À cette fin, Gibraltar collaborera avec le Comité pour mener à bien sa décolonisation, mais il est indispensable que celui-ci commence à défendre activement les droits des ressortissants de Gibraltar sans plus tarder.

8. *M. Picardo se retire.*

9. **M. Arias** (Observateur pour l'Espagne) dit que la nécessité d'avancer dans la décolonisation a été mise en avant lors de la conférence régionale pour les Caraïbes qui a eu lieu récemment sur l'application de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Cette tâche est néanmoins rendue plus complexe dans certains territoires du fait de différends à propos de la légitimité de l'exercice de la souveraineté par la Puissance administrante. Toute formule nouvelle visant à atteindre les objectifs du Comité doit prendre en compte les principes des Nations Unies et les résolutions pertinentes pour chaque cas.

10. Le Comité doit examiner au cas par cas si le degré d'autonomie atteint par un territoire colonisé reflète sa capacité à se gouverner de manière responsable et indépendante. Dans les cas où il n'y a pas de différend en ce qui concerne les droits d'un autre État, l'opinion de la population est un facteur important à prendre en compte dans le processus de décolonisation. Les puissances administrantes et les ressortissants des territoires de ce type doivent amorcer un dialogue visant à dissoudre ou à transformer les liens coloniaux qui les unissent sans plus attendre.

11. Cependant, il existe des cas de « colonialisme par consentement » dans lesquels les habitants d'un territoire renoncent à leur indépendance sans tenir compte des critères du Comité et parfois aux dépens d'une tierce partie, comme c'est le cas pour Gibraltar. Les Nations Unies ont reconnu que cette situation coloniale porte atteinte à l'unité et l'intégrité territoriale de l'Espagne, et la Puissance administrante elle-même admet que l'indépendance de sa colonie n'est pas envisageable sans l'accord de l'Espagne. Ces deux facteurs, à eux seuls, suffisent à exiger une solution qui soit négociée. Il n'est pas réaliste de croire que le Gouvernement espagnol accepterait que les droits légitimes de l'Espagne, qui sont protégés par le Traité d'Utrecht et la doctrine des Nations Unies, soient systématiquement ignorés.

12. Le Comité doit être guidé par le mandat de décolonisation des Nations Unies. Cela fait 30 ans que l'Assemblée générale demande instamment au Royaume-Uni et à l'Espagne de parvenir à une solution par le dialogue et le processus de Bruxelles. L'Espagne appelle à la reprise du dialogue bilatéral qui s'est interrompu du fait du refus de la Puissance

administrante de discuter de l'avenir de Gibraltar. L'Espagne est convaincue que les deux États pourront trouver une solution créative sans négliger les intérêts des habitants de la colonie.

13. Malgré la stagnation du processus de Bruxelles, l'Espagne se tient prête à s'engager dans une coopération régionale dans le but de créer une atmosphère constructive de confiance mutuelle qui serait profitable à Gibraltar et à la région dans son ensemble, en particulier au Campo de Gibraltar. En 2004, l'Espagne a été le fer de lance du Forum de dialogue sur Gibraltar, une initiative visant à coopérer et à instaurer la confiance pour ouvrir la voie à des négociations sur la souveraineté. Cependant, l'avancée du processus du Forum est bloquée depuis 2010 du fait de l'entêtement du Gouvernement local de Gibraltar à utiliser les négociations sur des questions techniques et la coopération locale pour faire valoir ses revendications de souveraineté. Le nouveau Gouvernement espagnol n'accepte pas qu'un mécanisme de coopération régionale soit utilisé de cette façon et a par conséquent proposé au Royaume-Uni un nouveau cadre de coopération régional dans lequel les différentes questions pourraient être traitées par les administrations compétentes. Les questions de souveraineté et de compétence doivent être réglées par des négociations bilatérales entre l'Espagne et la Puissance administrante, comme le veut le mandat des Nations Unies, qui se fonde sur les travaux du Comité spécial. L'orateur demande donc instamment au Comité de ne pas retirer de la liste des territoires non autonomes tout territoire qui ne serait pas décolonisé conformément à ses propres critères.

Audition des pétitionnaires

14. *Sur l'invitation du Président, M. Matthews (Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

15. **M. Matthews** (Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar) dit que Gibraltar appartient à ses ressortissants et ne peut pas être donné par le Royaume-Uni ni pris par l'Espagne. Les ressortissants de Gibraltar ayant rejeté presque à l'unanimité la revendication de l'Espagne de leur pays, le Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar souhaite que soit reconnu leur droit inaliénable et incontestable à l'autodétermination, en accord avec la doctrine des Nations Unies qui s'applique à tous les peuples des territoires non autonomes. Le peuple de Gibraltar

devrait pouvoir être libre de déterminer son propre avenir, indépendamment de la revendication de l'Espagne, qui se fonde sur une position archaïque qui n'est plus recevable dans le monde moderne. Il est tout à fait irrationnel d'émettre l'idée qu'un pays puisse être décolonisé en appliquant le principe de l'intégrité territoriale à moins que ce ne soit avec le consentement démocratiquement exprimé de ses habitants. Le principe d'autodétermination est inscrit dans la Charte des Nations Unies et ne serait-ce qu'envisager de céder la souveraineté de Gibraltar à qui que ce soit contre la volonté de ses habitants serait un manquement éthique. La revendication de Gibraltar par le Gouvernement espagnol n'est pas fondée puisque l'Espagne a cédé ce territoire à perpétuité par le Traité d'Utrecht. De plus, cette revendication a été rejetée lors de deux référendums qui ont été organisés à Gibraltar. La campagne du Gouvernement espagnol contre Gibraltar dans les médias espagnols et sa politique d'intimidation et de harcèlement ne font que renforcer les ressortissants de Gibraltar dans leurs convictions.

16. Il est profondément décevant que le Comité ne semble pas disposé à aider Gibraltar à avancer vers la décolonisation et qu'il n'ait pas exprimé son avis sur le fait de savoir si la nouvelle Constitution de Gibraltar décolonisait la colonie. La question de Gibraltar ne pourra jamais être résolue par des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne, comme le propose le Comité, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le droit des ressortissants de Gibraltar à l'autodétermination et n'engagera pas de négociations avec l'Espagne sans leur consentement. L'intervenant se demande comment les ressortissants de Gibraltar pourraient susciter une réaction constructive et utile de la part du Comité. Il espère que le Comité enverra une mission de visite à Gibraltar dès que possible afin d'avancer vers la décolonisation.

17. *M. Matthews se retire.*

18. **Le Président** suggère que le Comité poursuive son examen de la question de Gibraltar à sa prochaine séance, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale souhaiterait donner à sa soixante-huitième session.

19. *Il en est ainsi décidé.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2013/1)

20. **M. Lasso Mendoza** (Équateur) réaffirme que le Gouvernement équatorien soutient l'aspiration du

peuple du Sahara occidental à exercer son droit à l'autodétermination au moyen d'un référendum, conformément au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). La délégation équatorienne demande instamment à toutes les parties, y compris aux États voisins, aux organismes compétents des Nations Unies et à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, M. Christopher Ross, de redoubler d'efforts pour que le référendum ait lieu, permettant ainsi au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Il est également essentiel de s'assurer que la situation des droits de l'homme est surveillée de manière indépendante, impartiale et continue au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés; le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) a déjà proposé que cette responsabilité soit intégrée au mandat de la MINURSO. Une solution rapide à la situation du Sahara occidental aurait un effet considérable sur des questions régionales plus larges, comme celle de la stabilité au Sahel.

21. **M^{me} Comesaña Perdomo** (Cuba) dit que le peuple du Sahara occidental a le droit souverain de décider de son avenir sans être soumis à des pressions ou des conditions de quelque nature que ce soit. La communauté internationale s'inquiète de ce que les ressources naturelles du Sahara occidental soient en train d'être pillées, en violation des droits économiques du peuple sahraoui. De plus, il est difficile de répondre aux besoins humanitaires élémentaires de ceux qui habitent dans les camps de réfugiés, une situation qui s'est aggravée du fait que l'aide humanitaire apportée par les pays donateurs a décliné en raison de la crise économique. Malgré ses ressources modestes, Cuba contribue au développement du peuple sahraoui, en particulier dans le domaine de l'éducation; le bilan en 2012 était que plus de 1 800 étudiants sahraouis avaient obtenu un diplôme dans des établissements d'enseignement cubains. Bien que les parties au conflit au Sahara occidental aient confirmé leur engagement à poursuivre les négociations, il n'y a pas eu d'avancée significative sur la question. Il est maintenant urgent de trouver une solution à ce conflit de longue date, qui reconnaîtrait le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

22. **M^{me} Diaz Mendoza** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le Gouvernement vénézuélien s'est engagé fermement en faveur du principe d'autodétermination et a officiellement reconnu la République démocratique arabe sahraouie depuis 1983. Le Venezuela réaffirme son espoir qu'une solution juste et durable au conflit soit trouvée, qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et assurerait que ses droits de l'homme soient respectés et protégés. À cette fin, la délégation vénézuélienne appelle le Secrétaire général et son Envoyé personnel à redoubler d'efforts pour trouver une solution politique mutuellement acceptable qui permettrait au peuple du Sahara occidental d'accéder à l'autodétermination, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes. Enfin, la délégation vénézuélienne se réjouit de l'adoption de la résolution 67/134 par l'Assemblée générale et espère que l'organisation pacifique du référendum, dès que possible, permettra au peuple sahraoui d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, y compris l'accession à l'indépendance, conformément à cette résolution et aux autres décisions pertinentes des organismes des Nations Unies.

23. **M. Jiménez** (Nicaragua) affirme de nouveau la solidarité du Gouvernement nicaraguayen avec le combat du peuple sahraoui pour l'autodétermination et l'indépendance, et dit qu'il espère que les négociations entre les parties – la République démocratique arabe sahraouie et le Maroc – continueront sans conditions préalables, afin que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Malheureusement, les négociations sur le futur statut du territoire n'ont pas abouti et, pendant ce temps, les ressources naturelles du Sahara occidental sont colonisées, ce qui a des conséquences graves pour le développement durable et les droits économiques du peuple sahraoui. La délégation nicaraguayenne s'inquiète aussi de la situation d'urgence à laquelle les réfugiés font face, et demande à tous les pays donateurs de continuer à contribuer à cet effort humanitaire et à toutes les parties concernées de surveiller les droits de l'homme du peuple sahraoui et de s'assurer qu'ils soient respectés. Le Nicaragua reconnaît officiellement la République démocratique arabe sahraouie depuis 1979

et continuera à soutenir le combat du peuple sahraoui pour l'indépendance et pour obtenir un siège à l'ONU.

Audition des pétitionnaires

24. *Sur l'invitation du Président, M. Boukhari [Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario)] prend place à la table des pétitionnaires.*

25. **M. Boukhari** [Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario)] dit qu'en dépit de plus de 40 ans de tentatives et de négociations, sous les auspices de la communauté internationale, pour résoudre la question du Sahara occidental, le rejet par le Maroc du plan de règlement approuvé par le Conseil de sécurité et le fait qu'il ait retiré sa confiance à l'Envoyé personnel du Secrétaire général ont sapé les efforts qui avaient été faits pour parvenir à une solution juste et durable. Les négociations directes, entamées en 2007, se trouvent dans une impasse depuis 2012, date à laquelle le prétendu plan d'autonomie proposé par le Maroc a échoué. Malheureusement, le Conseil de Sécurité n'a pas pris de mesures suffisantes pour convaincre le Maroc de respecter ses obligations, et cette faiblesse continue de nourrir les espoirs de la Puissance occupante. Cette situation pourrait porter préjudice à la crédibilité de l'Organisation, puisque l'absence de condamnation pourrait être utilisée par le Maroc pour justifier la perpétuation du statu quo de « pas de guerre, pas de paix », le pillage des ressources naturelles du Sahara occidental, et la violation des droits de l'homme du peuple sahraoui en toute impunité, bien que ces violations aient été attestées par des rapports de l'ONU et de l'Union africaine, et par de nombreuses organisations internationales des droits de l'homme. La tragédie du Sahara occidental se déroule sous les yeux des Nations Unies sous la forme de la MINURSO, qui a perdu presque toute son efficacité à cause de l'intransigeance du Maroc.

26. Pour s'assurer que l'ONU fasse partie de la solution plutôt que du problème au Sahara occidental, l'Organisation ne devrait pas limiter son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'adoption de résolutions qui peuvent être ignorées par un pays dont le comportement a montré à plusieurs reprises qu'il ne respectait pas le droit à l'autodétermination. Le Comité spécial sur la décolonisation a un mandat qui est clair et il doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien

le processus de décolonisation au Sahara occidental et s'assurer que le peuple sahraoui peut exercer son droit à l'autodétermination, librement et sans restrictions. Il appelle le Comité à envoyer de toute urgence une mission d'observation au Sahara occidental pour mettre à jour les données qui avaient été rassemblées lors de la dernière visite à ce territoire en 1975. Enfin, le Comité devrait organiser une séance spéciale sur la question du Sahara occidental pour réaffirmer l'intérêt qu'il porte à cette question.

27. *M. Boukhari se retire.*

28. **Le Président** dit qu'il considère que le Comité souhaite transmettre tous les documents pertinents au titre du point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale afin de faciliter l'examen de ce point par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

29. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 40.